

Arrêt

n° 253 435 du 26 avril 2021
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en juillet 2020, en provenance de France.

1.2. Le 10 février 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant à charge de son fils, de nationalité française. Le 20 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de [H.Y] (NN [xxx]) de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels L'attestation de revenus global imposé pour l'année 2019 établie le 14/01/2020 ne peut être prise en considération dans la mesure où l'intéressé avait quitté le territoire marocain durant l'année 2019 pour séjourner en France (au plus tard en juin 2019). Dès lors, cette attestation ne peut être prise en considération Quant à l'attestation administrative établie le 13/01/2020 au Maroc, selon laquelle la personne concernée n'a aucune activité créatrice de revenus au Maroc, ne peut être prise en considération. En effet, il n'est pas spécifié quels sont les éléments probants ayant conduit à ces conclusions Les attestations médicales établies au Maroc et en Belgique ne permettent pas d'établir que la personne concernée est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 lu avec les articles 7, 21, 45 et 56 du TFUE , de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la CESDH et autres moyens développés ».

2.2.1. Dans une première branche, relative aux « délais », la partie défenderesse cite les articles 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1980 »). Elle soutient que « L'annexe 19 ter a été établie le 10 février 2020 L'annexe 20 a été établie par la partie adverse le 20 octobre 2020 et notifiée le 21 octobre 2020. Soit plus de deux mois après les délais préfix repris dans les dispositions susmentionnées. On ne peut, par ailleurs, que s'étonner de l'apparition de cette décision manifestement tardive. Il convient de le constater et par conséquent annuler la décision du 20 octobre 2020 ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, relative au « devoir de collaboration procédurale », la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur cette notion et module son argumentation de la façon suivante : « Constat : les décisions similaires sont légion. Devoir : si la partie adverse estime (quod non) ne pas être suffisamment documentée, elle a un devoir d'information (conformément à son obligation de bonne administration) pour permettre à l'administré de comprendre la réelle portée de la décision. Or dans les dossiers marocains, en général, bien que la preuve de dépendance financière ait été déposée, il est remis en question des documents confirmatifs, sans qu'il soit précisé les attentes concrètes de l'administration. [...] En ne précisant pas les attentes, il y a partant un manquement au devoir de collaboration procédurale : obligation de loyauté qui pèse à la fois sur l'administration et l'administré. Cette obligation impose notamment à l'administration d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre, spécialement lorsque celles-ci ont été modifiées ».

2.2.3. Dans une troisième branche, relative à la motivation de la dépendance financière, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur cette dernière notion, et fait valoir que « *La partie adverse reconnaît la dépendance. D'autres documents confirment l'indigence du requérant. Comment est prouvée l'indigence au Maroc ? Si le conseil a pris langue avec les autorités marocaines, il n'a pu être donné de réponse concrète à cette question. Seul un document a pu être identifié sur un site officiel marocain : Ce certificat a pour but de prouver que son possesseur est dans une situation financière précaire. Ce certificat est délivré par les autorités locales après enquête de l'agent territorial. Il permet à son possesseur de bénéficier de certains avantages sociaux, telle que la gratuité ou le paiement d'un prix symbolique afin de bénéficier des différents services médicaux (analyse, diagnostic, opérations chirurgicales) offerts par les grands hôpitaux publics au Maroc. Notons que les autorités marocaines, elles-mêmes, ne connaissent pas l'existence de cette disposition : la majorité de la population pouvant la solliciter. En l'espèce ce document a pourtant été produit (attestation du 13 janvier 2020) et corroboré par l'attestation de l'administration fiscale marocaine. En définitive la partie adverse fait mentir les actes déposés* ».

2.2.4. Dans un quatrième branche, relative à « *l'obligation de motivation quant à la vie privée* », la partie requérante soutient que « *La situation médicale du requérant soulevée et attestée avait un double propos : prouvé [sic] la nécessité de vivre avec son fils (cfr attestation du Le Docteur [L.]) et d'autre part son indigence. Il y donc effectivement un état de vulnérabilité attestée non prise en compte créant un lien de dépendance entre parties.... relative à la protection de la vie familiale, elle soutient que « Nous avons ici un couple (des parents) qui, tous deux, a été reconnu vulnérable et de ce fait dépendant financièrement à leur fils depuis de longues années. Cette vulnérabilité a été attestée pour les deux parents. Quant aux articles 7 de la Charte ou 8 de la CESDH. On doit déduire de l'arrêt de la CJUE du 27 février 2020, C-836/18 qu'il incombe à l'administration d'apprécier, saisi d'une demande de regroupement familial, le lien d'interdépendance (cf point 53) entre parties. Arrêt qui en définitive consacre votre propre arrêt du 21 février 2019 (n°217.145) contraignant la partie adverse avant de prendre une décision de procéder à un examen rigoureux de la vie familiale de la requérants dont elle avait connaissance. Qu'effectivement la demande introduire traduit une demande de reconnaissance de leur vie familiale. Il existe donc en outre une violation de l'article 7 de la Charte, lu avec l'article 8 de la CESDH ou 22 de la Constitution. La CJUE avait déjà rappelé qu'il était possible de recourir à la technique de l'interprétation conforme pour lire la directive 2004/38 à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (CJUE, 4 juin 2013, ZZ, C-300/11, pt. 50). Une des valeurs protégées est bien le droit à la vie familiale - ce qui est de facto refusé à cette famille (outre leur liberté de circulation). Il convient donc de constater que surabondamment la décision n'est également pas adéquate à cet égard* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris des articles 7, 21, 45 et 56 du TFUE. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions précitées.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de bonne administration qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le requérant a introduit, en date du 10 février 2020, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de son fils majeur, de nationalité française, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4^o les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ;

[...]»

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, dispose que :

« § 1^{er} Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier .»

L'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise, quant à lui, que :

« § 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9. »

A la suite de questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 238.038 du 27 avril 2017 en lien avec les dispositions qui précèdent, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, dans l'arrêt C-246/17 du 27 juin 2018, comme suit : *« Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union.»*

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte querellé est, entre autres, motivé par le constat que le requérant ne remplit pas la condition de dépendance financière telle que visée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980. Or, dès lors que cette condition, requise pour l'obtention d'une carte de séjour introduite en tant qu'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne n'est pas remplie dans le chef du requérant, celui-ci n'a pas d'intérêt aux griefs afférents au délai endéans lequel la décision querellée aurait dû être prise et notifiée, et ce, conformément à l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne exposé *supra*.

3.1.2. Sur la deuxième branche, le Conseil estime qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que *« s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie »* (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Par ailleurs, les considérations de la partie requérante quant aux *« dossiers marocains »* ne constituent que des allégations qui ne sauraient justifier l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'elles ne sont nullement étayées.

3.1.3. Sur la troisième branche du reste du moyen, la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia (arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge » au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort dudit arrêt que : *« [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

A la lecture du dossier administratif et de la requête, il apparaît que le requérant a rejoint son fils en France, avant de rejoindre la Belgique. Par conséquent, il devait établir qu'il était à la charge de son fils en France, pays de provenance, et non au Maroc, pays d'origine.

Par conséquent, dès lors que l'entière de l'argumentation de la partie requérante vise à démontrer que les documents que le requérant a fournis à la partie défenderesse suffisent à établir que le requérant était à la charge de son fils au Maroc, ladite argumentation n'est pas pertinente et ne saurait justifier l'annulation de la décision querellée.

3.1.4. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Cette interprétation peut également être suivie dans le cas d'espèce, dans la mesure où le législateur européen a également fixé des conditions (interprétées par la CJUE), dont celle d'être à charge, visée en l'espèce, pour le regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée *supra*.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS